

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**TOURISME - Réforme
de la taxe de séjour -
Modifications.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
14/09/18

Date d'affichage :
14/09/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers
votant : 73

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 21 SEPTEMBRE 2018 à 16h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Hugues DEMAREST suppléant de M. Richard TELATYNSKI, Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, Monsieur Jacques DOLECKI suppléant de M. Jean-Marie GONDRY, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI représenté(e) par Mme Françoise JACOB, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Bernard DELAIRE représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Djamilia MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Sylvie SAILLARD représenté(e) par Mme Christine LEDORAY, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Myriam HARTOG, M. Yannick LEJEUNE, M. Jacques HERY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Par délibération en date du 5 octobre 2010, la Communauté d'agglomération a instauré la taxe de séjour sur son territoire, et ce à compter du 1^{er} janvier 2011.

La loi de finances rectificative pour 2017 a introduit de nouvelles dispositions qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019, il convient donc que la Communauté d'agglomération acte ces changements sur son territoire à savoir :

- Taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air ;
- Revalorisation de certaines limites tarifaires ;
- Suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour ;
- Obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes ;
- Modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de fixer un nouveau barème pour les tarifs applicables aux hébergements classés tel que présenté en annexe 1;

2°) de fixer le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

3°) de préciser que ces tarifs seront applicables, conformément à la loi, à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce, jusqu'à ce que le Conseil communautaire décide de procéder à une nouvelle révision de ces tarifs ;

4°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette démarche.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) : M. Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180921-43587-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/18

Publication : 11/10/18

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE 1

Réforme de la taxe de séjour

Ce que la loi prévoit :

- Réduction du barème à 8 catégories d'hébergements soumises à tarification ;
- Diminution du plafond de la catégorie « terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 ★, 4 ★ et 5 ★ » ;
- Taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air ;
- Obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes.

En conséquence, il est proposé de modifier les tarifs de la taxe de séjour communautaire par personne redevable et par nuitée sur le territoire, comme suit :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale 2019	Tarif depuis 2016	Nouveau Tarif 2019
Palaces	entre 0,70 € et 4,00 €	2,50 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 ★, résidences de tourisme 5 ★, meublés de tourisme 5 ★	entre 0,70 € et 3,00 €	2,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 ★, résidences de tourisme 4 ★, meublés de tourisme 4 ★	entre 0,70 € et 2,30 €	1,00 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 ★, résidences de tourisme 3 ★, meublés de tourisme 3 ★	entre 0,50 € et 1,50 €	0,80 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 ★, résidences de tourisme 2 ★, meublés de tourisme 2 ★, villages de vacances 4 ★ et 5 ★	entre 0,30 € et 0,90 €	0,60 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 ★, résidences de tourisme 1 ★, meublés de tourisme 1 ★, villages de vacances 1 ★, 2 ★ et 3 ★, chambres d'hôtes	entre 0,20 € et 0,80 €	0,50 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 ★, 4 ★ et 5 ★ et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 ★ et 2 ★, ports de plaisance	0,20 €		

Hébergements	Fourchette légale	Taux 2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1% et 5%	3%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ en 2019).

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés chaque année.

Il est rappelé que les hébergeurs doivent également collecter et reverser la taxe de séjour taxe additionnelle départementale.

ANNEXE 2

Modalités d'instauration et de perception de la taxe de séjour communautaire

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La taxe de séjour est instituée sur le territoire de toutes les communes de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

La taxe de séjour a été instaurée à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La taxe de séjour est instituée au régime réel pour les catégories nommées ci-après :

- Palaces,
- Hôtels,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances et auberges de jeunesse,
- Chambres d'hôtes,
- Terrains de camping et terrains de caravanage (et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes),
- Ports de plaisance (haltes nautiques...),
- Aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques,
- Hébergements insolites (de types yourtes, cabanes, roulottes...),
- Toute forme d'hébergement à titre onéreux (gîtes d'étape, gîtes de groupe, halte pèlerin...).

ARTICLE 4 : EXONERATIONS OBLIGATOIRES

Le régime des exonérations tel que prévu par la loi est limité aux 4 cas suivants :

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant de 5 €/nuitée fixé par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE

A compter du 1^{er} janvier 2019, sous réserve d'une nouvelle délibération de la Communauté d'Agglomération, le tarif de la taxe de séjour par personne redevable et par nuitée sur le territoire est de :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale 2019	Tarif 2019
Palaces	entre 0,70 € et 4,00 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5★, résidences de tourisme 5★, meublés de tourisme 5★	entre 0,70 € et 3,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4★, résidences de tourisme 4★, meublés de tourisme 4★	entre 0,70 € et 2,30 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3★, résidences de tourisme 3★, meublés de tourisme 3★	entre 0,50 € et 1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2★, résidences de tourisme 2★, meublés de tourisme 2★, villages de vacances 4★ et 5★	entre 0,30 € et 0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1★, résidences de tourisme 1★, meublés de tourisme 1★, villages de vacances 1★, 2★ et 3★, chambres d'hôtes	entre 0,20 € et 0,80 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3★, 4★ et 5★ et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1★ et 2★, ports de plaisance		0,20 €

Hébergements	Fourchette légale	Taux 2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1% et 5%	3%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ en 2019).

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés chaque année.

ARTICLE 6 : PERCEPTION

Taxe de séjour additionnelle

Par délibération du 30 mai 2016, le conseil départemental de l'Aisne a décidé d'instaurer à compter du 1er janvier 2017 une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour perçue par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (art L3333-1 du code général des collectivités territoriales).

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois au Département à la fin de la période de perception.

Obligations de perception

Chaque hébergeur a pour obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser.

Les hébergeurs devront donc percevoir la taxe de séjour communautaire en vigueur augmentée de la taxe additionnelle départementale.

A la fin de chaque trimestre, le montant global sera reversé à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois par l'intermédiaire de la Trésorerie Municipale de Saint-Quentin.

Le non-respect de cette obligation constitue une contravention de deuxième classe (article R 233.58 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES HEBERGEURS

- Afficher le montant de la taxe de séjour dans son établissement (article R 233.45 du code général des collectivités territoriales).
- Faire figurer obligatoirement le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement des montants correspondant à ses propres prestations.
- Percevoir la taxe de séjour avant le départ des personnes assujetties et procéder à son versement aux dates prévues.
- Tenir un état trimestriel récapitulatif (un registre du logeur) sur lequel seront inscrites les informations suivantes : nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, nombre de jours passés, montant de la taxe perçue (communautaire et additionnelle), motifs d'exonération le cas échéant.
- S'acquitter de la taxe dans les délais auprès de la Trésorerie Municipale de Saint-Quentin.

ARTICLE 8 : PERIODE DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est perçue pour l'ensemble de l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Tous les hébergeurs verseront la taxe de séjour en quatre périodes :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars,
- Du 1^{er} avril au 30 juin,
- Du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Pour se faire, chaque hébergeur devra adresser son registre du logeur trimestriel à l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois :

- Avant le 10 avril de l'année N pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N,
- Avant le 10 juillet de l'année N pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N,
- Avant le 10 octobre de l'année N pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année N,
- Avant le 10 janvier de l'année N+1 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N.

Le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est effectué par l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois. Ce dernier peut demander au logeur la communication des pièces et documents permettant de vérifier la sincérité de la déclaration. Toutefois, il doit se borner à demander les seules pièces comptables qui permettent de déterminer quelle a été la fréquentation de la clientèle et non des documents qui retraceraient toute l'activité, en dépense notamment, des établissements concernés.

La procédure décrite est conforme aux dispositions des articles R 2333-55 et R 2333-50 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont punis de peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe, le fait pour les logeurs de :

- Ne pas avoir produit l'état récapitulatif dans les délais et conditions prescrits,
- Ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti,
- Ne pas avoir reversé le montant de la taxe due dans les conditions et délais prescrits.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le versement des sommes collectées par les logeurs s'effectue auprès des services de la Trésorerie Municipale de Saint-Quentin suite à l'envoi par ces derniers d'un avis des sommes à payer.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard.

ARTICLE 10 : AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR

Conformément à l'article L2333-27 du code général des collectivités territoriales, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser le développement de la fréquentation touristique sur le territoire.

ARTICLE 11 : EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBERATION

Monsieur le Trésorier Général et le représentant légal de l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Trésorier Général et le représentant légal de l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois sont autorisés à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.



LA TAXE DE SEJOUR DANS LE SAINT-QUENTINOIS

TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUIT POUR **2019**

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TAXE COMMUNAUTAIRE	TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE	TOTAL
Palaces	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 ★, résidences de tourisme 5 ★, meublés de tourisme 5 ★	2,20 €	0,22 €	2,42 €
Hôtels de tourisme 4 ★, résidences de tourisme 4 ★, meublés de tourisme 4 ★	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 3 ★, résidences de tourisme 3 ★ meublés de tourisme 3 ★	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 ★, résidences de tourisme 2 ★, meublés de tourisme 2 ★, villages de vacances 4 ★ et 5 ★	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 ★, résidences de tourisme 1 ★, meublés de tourisme 1 ★, villages de vacances 1 ★, 2 ★ et 3 ★, chambres d'hôtes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 ★, 4 ★ et 5 ★, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 ★ et 2 ★, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

TAUX PAR PERSONNE ET PAR NUIT POUR **2019**

HEBERGEMENTS NON CLASSES	TAUX COMMUNAU-	TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %	+10 % sur le montant de la taxe calculée

Exonérations sur présentation d'un justificatif :

- Les personnes mineures :
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant de 5 €/nuitée.